

LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 16 Juillet 1790, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cents millions de Domaines nationaux.

Données Saint-Cloud, le 26 Juillet 1790.

Tranſcrites ſur les Regiſtres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu ſon Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ſes Décrets des 17 mars & 14 mai de la préſente année, revêtus de nos Lettres patentes, les 24 dudit mois de mars & 17 dudit mois de mai, en faveur des Municipalités, juſqu'à la concurrence de Quatre cents millions, hâter le rembourſement des Aſſignats-monnoie, & eſſurer leur hypotheque par la déſignation ſpéciale des objets ſur leſquels elle doit porter, a décrété le 16 juillet 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, procédera ſans délai, dans les formes preſcrites par nos Lettres patentes du 17, ſur le Décret du 14 mai dernier, & par celles du 3 juin, ſur l'Inſtruction décrétée par l'Aſſemblée Nationale, le 31 mai précédent, à la vente aux Municipalités de ceux de ces biens pour leſquels elles ont fait des ſoumiſſions, avec déſignation ſpéciale, conformément au modele annexé à l'Inſtruction ci-deſſus mentionnée.

II.

Celles des Municipalités qui, ayant adreſſé des demandes, ſoit à l'Aſſemblée Nationale, ſoit à ſon Comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, ſeront tenues de ſaire parvenir au Comité une nouvelle ſoumiſſion dans les formes preſcrites, & ce avant le 15 ſeptembre prochain, après lequel jour, elles ne pourront plus concourir à l'acquiſition des Domaines nationaux que comme les acquéreurs particuliers, & conformément aux diſpoſitions de l'article XV de nos Lettres patentes du 25 juillet préſent mois, ſur les Décrets des 25, 26 & 29 juin, & 9 juillet 1790.

III.

Les Municipalités qui n'ont point encore formé de demandes, ſeront reçues à faire des ſoumiſſions dans les mêmes formes & dans le même délai.

IV.

Le Comité rendra compte à l'Aſſemblée Nationale, avant le premier octobre prochain, des ſoumiſſions qu'il aura reçues, pour être ſtatué définitivement par elle ſur l'exécution complette de l'aliénation aux Municipalités.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-ſixieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

LUes, publiées & tranſcrites ſur les regiſtres de la Cour, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi; & copies collationnées, envoyées à tous les Tribunaux, Municipalités & Corps adminiſtratifs, pour les faire tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général d'y tenir la main, & de certifier de leur diligence au mois. Fait à Aix en la Chambre des vacations, le 17 Août 1790.

Signé, *DE REGINA.*

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs du Roi & du Parlement. 1790.